

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La communauté urbaine de Lyon, substituée à la ville de Lyon, prend en location différentes parcelles dans la commune de Genas, notamment celles appartenant à messieurs Ruat père et fils, cadastrées AL 138 et AL 141 d'une surface respective de 18 385 mètres carrés et 20 238 mètres carrés ; ceci en vue de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique et d'une déchèterie de type provisoire, le tout autorisé par arrêté préfectoral en date du 5 février 1973.

Ce centre, ouvert depuis le 1er janvier 1962, reçoit les véhicules des différents services de la communauté urbaine de Lyon pour la rive gauche du Rhône ainsi que les véhicules d'un nombre important de particuliers, industriels et commerçants qui, à titre onéreux, sont autorisés à déverser des déchets inertes de toute nature.

Or, l'évolution du chantier de remblaiement du centre d'enfouissement va devoir imposer des modifications de circulation générale.

Par ailleurs, la division études qualité a réalisé dernièrement une étude de faisabilité pour le réaménagement de ce site en vue d'en faire éventuellement une installation exemplaire semblable à celle existant à Rillieux la Pape.

Afin de permettre la poursuite de l'exploitation de ce site pendant une quinzaine d'années et d'amortir les travaux d'aménagement de surface, il conviendrait d'acquérir les terrains nécessaires.

C'est dans cet esprit que monsieur et madame Armand Ruat, usufruitiers, et monsieur Marc Ruat, nu-propiétaire, concernés pour partie par cette opération, ont consenti après négociation à céder l'intégralité de leurs terrains cadastrés AL 138 et 141 pour une superficie au prix de 270 361 F accepté par le service des domaines.

La commune de Genas ne s'oppose pas à cette utilisation actuelle d'autant plus qu'à terme, ces terrains, compte tenu de leur classement au POS de Genas en zone NDLS, devront retrouver leur vocation de loisirs et de sports ;

**B - Propose** d'approuver le compromis établi à cet effet, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 5 février 1973 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement, domaine et administration générale et finances et programmation ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire, dans le 2° paragraphe : "ainsi que les véhicules d'un nombre important de particuliers, artisans et commerçants" au lieu de : "ainsi que les véhicules d'un nombre important de particuliers, industriels et commerçants" ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** le compromis établi à cet effet et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

**2° - La dépense** afférente ainsi que les frais d'acte d'un montant de 30 000 F seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 906-92 - article 210-9 - dossier n° 2 942-95.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,